

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°837/MAE/MJDH DU 02 SEPTEMBRE 2020
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE RECOURS AU STATUT D'APATRIDE**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- Vu** la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'Apatridie ;
- Vu** le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, 2020-600 et 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** la déclaration d'Abidjan du 25 février 2015, telle qu'approuvée le 19 mai 2015 par les Chefs d'Etat des pays membres de la CEDEAO à Accra (Ghana) ;
- Vu** le Plan d'Action National pour l'Eradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire, PANEACI adopté par le Gouvernement lors de sa séance du 08 janvier 2020 ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1

Il est créé une Commission Nationale de Recours au Statut d'Apatride-dénommée la Commission Nationale de Recours, en abrégé CNRSA.

Article 2

La Commission Nationale de Recours est rattachée au Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Article 3

La Commission Nationale de Recours a pour mission de statuer en dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut d'Apatride.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4

La Commission Nationale de Recours est composée de :

- un représentants du Ministère en charge des Affaires Etrangères;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Conseil National des Droits de l'Homme.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres de la Commission sont désignés par les Administrations qu'ils représentent.

Les personnes qui ont participé à la prise de décision, objet du recours, ne peuvent faire partie de la Commission Nationale de Recours.

Article 5

La présidence de la Commission Nationale de Recours est assurée par le représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères.

La Vice-présidence de la Commission Nationale de recours est assurée par le représentant du Ministère en charge de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 6

La Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (DAARA), assure le Secrétariat de la Commission Nationale de Recours.

Le Secrétariat est assisté par un Greffier et un Conseiller juridique.

Article 7

Le Représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en Côte d'Ivoire participe aux travaux de la Commission Nationale d'Eligibilité avec voix consultative.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8

La demande de recours est introduite par écrit auprès du Secrétariat de la Commission.

La Commission Nationale de Recours se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trimestres sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

La convocation est de droit si elle est demandée par les Ministères de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission Nationale de Recours ont lieu au Ministère des Affaires Etrangères ou exceptionnellement, en tout autre lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 9

La Commission Nationale de Recours ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions de la Commission Nationale de Recours sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Président de la Commission Nationale de Recours peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 10

Les délibérations de la Commission Nationale de Recours font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne en outre, le nom des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Article 11

Les décisions de la Commission Nationale de recours doivent être motivées.

Les décisions de la Commission Nationale de Recours doivent être notifiées aux demandeurs du Statut d'apatride.

Article 12

La fonction de membre de la Commission Nationale de Recours au Statut d'Apatride est gratuite.

Néanmoins, il est alloué aux membres, des primes de session et autres indemnités de mission ou de représentation. Ces dépenses seront imputées sur les lignes inscrites dans le budget de la DAARA.

Article 13

Le présent arrêté abroge toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Article 14

Le Directeur Général des Affaires Juridiques, Consulaires et de l'Etat Civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 SEP. 2020

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme




Sansan KAMBILE

Le Ministre des Affaires Etrangères




Ally COULIBALY